

Secrétariat général

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/ CP

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société BOMBARDIER TRANSPORT
de respecter les prescriptions de l'article 3.2.4.1 de l'arrêté préfectoral du 16
avril 2008 modifié relatif aux valeurs limites des concentrations dans les
rejets atmosphériques, pour son établissement situé à CRESPIN.**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R. 421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 16 avril 2008 à la société BOMBARDIER TRANSPORT France pour l'exploitation de ses installations sur le territoire de la commune de CRESPIN à l'adresse 1 place des ateliers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2011 imposant à la société BOMBARDIER TRANSPORT FRANCE des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à CRESPIN ;

Vu l'article 3.2.4.1 de l'arrêté préfectoral du 16 avril 2008 susvisé relatif aux valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques qui dispose : « *L'émission annuelle cible de COV doit rester inférieure à 0,375 kg de COV par Kg d'extraits secs utilisé dans l'année en cours.* » ;

Vu les plans de gestion et les schémas de maîtrise des émissions 2017, 2018 et 2019 en date du 20 juillet 2018, du 6 septembre 2019 et du 24 mars 2020 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 25 septembre 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 24 juin 2020, les inspecteurs de l'environnement (spécialité installations classées) ont constaté les faits suivants :

L'émission annuelle de composés organiques volatils (COV), exprimée en kg de COV par kg d'extraits secs utilisé dans l'année en cours, dépasse la valeur cible de 0,375 en 2017 (0,59), 2018 (0,45) et 2019 (0,404) ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 3.2.4.1 de l'arrêté préfectoral du 16 avril 2008 susvisé ;

Considérant que les plans de gestion et les schémas de maîtrise des émissions susvisés mettent en évidence des émissions annuelles totales de COV significatives s'établissant à :

- 59 514 kg en 2017 ;
- 94 120 kg en 2018 ;
- 144 939 kg en 2019 ;

Considérant que les COV sont des polluants atmosphériques susceptibles d'avoir des effets néfastes pour l'environnement et pour la santé des personnes aux abords du site ;

Considérant que la diminution de la valeur d'émission nécessite un délai suffisant pour mettre œuvre une solution de traitement ou de réduction à la source des COV et que ce délai ne permet pas à l'exploitant de respecter la valeur limite d'émission annuelle pour l'année 2020 étant donné qu'une bonne partie de l'année s'est déjà écoulée ;

Considérant que dans son schéma de maîtrise des émissions de 2019 susvisé, l'exploitant réalise le bilan des actions de réduction des émissions de COV menées et prévoit la poursuite en 2020 des actions de réduction en cours et le respect de la valeur limite d'émission annuelle en 2021 ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société BOMBARDIER TRANSPORT France de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 3.2.4.1 de l'arrêté préfectoral du 16 avril 2008 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La société BOMBARDIER TRANSPORT France exploitant une installation de construction de matériel ferroviaire sise 1 place des ateliers sur la commune de CRESPIN est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3.2.4.1 de l'arrêté préfectoral du 16 avril 2008 modifié en limitant la quantité de COV émis par kg d'extraits secs, de manière à obtenir dès l'année 2021 une valeur d'émission annuelle de COV dans l'air inférieure à 0,375 kg de COV par kg d'extraits secs utilisé dans l'année en cours.

Article 2 : Sanction

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L 171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 4 : Décision et notification

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-Préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de CRESPIN,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de CRESPIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2020>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **18 DEC. 2020**

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Nicolas VENTRE